



**Règlement des Marchés Non Sédentaires
et autres occupations du domaine public
- Ville de Rive de Gier -**

Date d'entrée en application : 1^{er} janvier 2023

SOMMAIRE

<u>ARRÊTÉ N° ARECO-2022-0043.....</u>	<u>.....</u>
<u>RÉGLEMENTATION DES MARCHES NON SÉDENTAIRES DE LA VILLE DE RIVE DE GIER ET DES AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC.....</u>	<u>1</u>

<u>SOMMAIRE.....</u>	<u>2 ET 3</u>
----------------------	---------------

CHAPITRE 1. LES MARCHES, LA VOGUE, LA FOIRE DE LA SAINT-ANDRE

<u>ET LES AUTRES MANIFESTATIONS.....</u>	<u>4 A 19</u>
--	---------------

<u>ARTICLE 1. LES MARCHES NON SÉDENTAIRES DE LA VILLE DE RIVE DE GIER ET LEUR PÉRIMÈTRE.....</u>	<u>4 A 6</u>
--	--------------

<u>1.1. Le Marché bi-hebdomadaire du mardi et du vendredi matin.....</u>	<u>4</u>
--	----------

<u>1.2. Le Marché du Grand Pont le mercredi matin.....</u>	<u>5</u>
--	----------

<u>1.3. Le Marchés de producteurs et d'artisans de bouche le samedi matin.....</u>	<u>5</u>
--	----------

<u>ARTICLE 2. HORAIRES DES MARCHES.....</u>	<u>5 ET 6</u>
---	---------------

<u>ARTICLE 3. PROPRETÉ ET RESPECT DU DOMAINE PUBLIC SUR LES MARCHES.....</u>	<u>6 A 8</u>
--	--------------

<u>3.1. Propreté et hygiène :.....</u>	<u>6</u>
--	----------

<u>3. 2. Respect du domaine public.....</u>	<u>6 ET 7</u>
---	---------------

<u>ARTICLE 4. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.....</u>	<u>7 A 10</u>
---	---------------

<u>4.1. Quelques rappels :.....</u>	<u>7</u>
-------------------------------------	----------

<u>4.2. Les abonnements :.....</u>	<u>7 ET 8</u>
------------------------------------	---------------

<u>4.3. Les passagers :.....</u>	<u>8 ET 9</u>
----------------------------------	---------------

<u>4.4. Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :.....</u>	<u>9</u>
---	----------

<u>4. 5. Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités :.....</u>	<u>9</u>
--	----------

<u>4.6. Attribution d'emplacements aux commerçants sédentaires de la Ville de Rive de Gier :.....</u>	<u>9 ET 10</u>
---	----------------

<u>4.7. Transmission des entreprises :.....</u>	<u>10</u>
---	-----------

<u>4.8. Succession :.....</u>	<u>10</u>
-------------------------------	-----------

<u>ARTICLE 5. DÉPLACEMENT D'UN MARCHÉ.....</u>	<u>10</u>
--	-----------

<u>ARTICLE 6. CRÉATION DE MARCHÉ.....</u>	<u>10</u>
---	-----------

<u>ARTICLE 7. DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC.....</u>	<u>10 ET 11</u>
---	-----------------

<u>ARTICLE 8. VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC.....</u>	<u>11</u>
---	-----------

<u>ARTICLE 9. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE SUR LE DOMAINE PUBLIC.....</u>	<u>11</u>
--	-----------

<u>ARTICLE 10. SÉCURITÉ.....</u>	<u>12</u>
----------------------------------	-----------

<u>ARTICLE 11. AUTRES CONSIGNES SPÉCIFIQUES A RESPECTER.....</u>	<u>12</u>
--	-----------

<u>ARTICLE 12. ACTIVITÉS NON AUTORISÉES.....</u>	<u>12</u>
--	-----------

<u>ARTICLE 13. PRODUCTEURS ET ARTISANS DE BOUCHE.....</u>	<u>13</u>
---	-----------

<u>ARTICLE 14. INTERDICTIONS DE CIRCULATIONS.....</u>	<u>13</u>
---	-----------

<u>ARTICLE 15. ALIGNEMENT ET RIVERAINS.....</u>	<u>13</u>
---	-----------

<u>ARTICLE 16. NATURE DES MARCHANDISES VENDUES.....</u>	<u>13</u>
---	-----------

<u>ARTICLE 17. DÉMONSTRATEURS ET POSTICHEURS.....</u>	<u>14</u>
---	-----------

<u>ARTICLE 18. VENTE D'OBJETS USAGÉS.....</u>	<u>14</u>
---	-----------

<u>ARTICLE 19. MONTANT DES DROITS DE PLACE.....</u>	<u>15</u>
---	-----------

<u>ARTICLE 20. MANIFESTATION COMMERCIALE ORGANISÉE PAR UNE ASSOCIATION.....</u>	<u>15</u>
<u>ARTICLE 21. BRADERIES.....</u>	<u>15</u>
<u>ARTICLE 22. LA FOIRE DE LA SAINT-ANDRÉ.....</u>	<u>15 ET 16</u>
<u>ARTICLE 23. LA FETE FORAINE/VOGUE.....</u>	<u>16 ET 17</u>
<u>ARTICLE 24. SANCTIONS.....</u>	<u>17</u>
<u>ARTICLE 25. CARACTÉRISTIQUES DES AUTORISATIONS.....</u>	<u>17</u>
<u>ARTICLE 26. LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES NON SÉDENTAIRES.....</u>	<u>18</u>
<u>CHAPITRE 2. LES DROITS DE TERRASSE ET AUTRES OCCUPATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC.....</u>	<u>18 ET 19</u>
<u>ARTICLE 1.....</u>	<u>18</u>
<u>ARTICLE 2.....</u>	<u>18</u>
<u>ARTICLE 3.....</u>	<u>18</u>
<u>ARTICLE 4.....</u>	<u>19</u>
<u>ARTICLE 5.....</u>	<u>19</u>
<u>ARTICLE 6.....</u>	<u>19</u>
<u>CHAPITRE 3. DIVERS.....</u>	<u>19</u>
<u>ARTICLE 1. APPLICATION DU RÈGLEMENT.....</u>	<u>19</u>
<u>ARTICLE 2. EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....</u>	<u>19 ET 20</u>
<u>ANNEXE. REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE.....</u>	<u>21</u>

CHAPITRE 1. LES MARCHÉS ET LA FOIRE DE LA SAINT-ANDRÉ

ARTICLE 1

LES MARCHÉS NON SÉDENTAIRES DE LA VILLE DE RIVE DE GIER

ET LEUR PÉRIMÈTRE

1.1. Le Marché bi-hebdomadaire du mardi et du vendredi matin

- Place de la Libération, Pont Lamartine, Rue du Canal (de la Place jusqu'à la passerelle),
- Rue Waldeck Rousseau (côté pair de la rue Richarme jusqu'au n°12 et côté impair de la rue Roquille jusqu'au n° 23).
- Si besoin, le parvis situé au 1A Cours Gambetta, à l'angle de la rue de l'Hôtel de Ville et du Cours du 11 Novembre, est intégré au périmètre du marché. Il s'agit néanmoins d'un espace exclusivement réservé aux professionnels non sédentaires présentant une activité saisonnière caractéristique et non susceptible d'occasionner des dégradations sur cet espace du domaine public dont le revêtement, en béton désactivé, nécessite une attention toute particulière. Il pourra s'agir notamment d'une activité de vente de sapins, de chocolats, ...
- Cet espace est réservé aux associations et aux organismes locaux souhaitant mettre en place des animations à proximité immédiate du marché et contribuant ainsi à son attractivité.

Si le marché tombe un jour férié, le marché pourra se tenir ce jour-là ou aura lieu le jour précédent, après consultation des professionnels concernés.

Lors de la fête foraine/vogue annuelle, des stands pourront être installés entre les attractions et les autres stands seront positionnés dans la rue de l'Hôtel de Ville et le Square Marcel Paul, fermés à la circulation pour l'occasion.

Occasionnellement, un emplacement pourra être attribué sur le parvis situé au 1A Cours Gambetta ou être délimité sur le Square Marcel Paul pour des venues ponctuelles (bus info de la STAS...).

Des associations (UDAF...) pourront demander à être présentes occasionnellement sur les marchés, après avis de la Commission Consultative des Marchés et/ou avis de la Mairie.

Une tentative de maintien des marchés les jours fériés pourra néanmoins être réalisée (sur demande des syndicats de commerçants et après avis de la commission consultative des marchés non sédentaires), à la condition exclusive que la Ville n'ait pas à faire intervenir un service de nettoyage à l'issue de ces marchés et que la Place de la Libération soit parfaitement propre. Si cette tentative est infructueuse, ou dès qu'un écart de comportement sera observé dans le domaine de la propreté un jour férié de marché, ceux-ci seront définitivement décalés au jour précédent ce jour férié.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements préalablement définis,

Le stationnement des véhicules autres que ceux des professionnels non sédentaires est interdit sur les emplacements définis pour les marchés durant leurs tenues dont les horaires sont définis dans l'article 2 de ce présent Chapitre,

Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.

1.2. Projet du Marché du Grand Pont

- Emplacement et jour à définir (quartier du Grand Pont).

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements préalablement définis,

Le stationnement des véhicules autres que ceux des professionnels non sédentaires est interdit sur les emplacements définis pour les marchés durant leurs tenues dont les horaires sont définis dans l'article 2 de ce présent Chapitre,

Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.

1.3. Le Marchés de producteurs et d'artisans de bouche le samedi matin

- Place de la Libération, sur la partie dans le prolongement de la rue du Canal.

Activités présentes sur ce marché : uniquement des produits de bouche issus d'un savoir-faire spécifique, ou de producteurs proposant quasi-exclusivement leur propre production : artisans (immatriculées au répertoire des métiers), agriculteurs et producteurs (Mutualité Sociale Agricole). Un complément d'information est exposé dans l'article 13 de ce présent chapitre.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements préalablement définis,

Le stationnement des véhicules autres que ceux des professionnels non sédentaires est interdit sur les emplacements définis pour les marchés durant leurs tenues dont les horaires sont définis dans l'article 2 de ce présent Chapitre,

Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 2	
HORAIRES DES MARCHÉS	
Rappel	7h45
Heure limite de déballage abonné et attirés (y compris évacuation des véhicules)	7h45
Heure limite de déballage passagers (y compris évacuation des véhicules)	8h45
Heure de début de remballage	12h00
Heures limites de remballage et d'évacuation de la Place*	13h15 Sans dérogation possible
Services de nettoyage **	13h16

* Les véhicules devront avoir quitté l'emprise du marché au plus tard à cet horaire sous peine de sanctions (avertissement, exclusion, ...)

** Excepté pour le marché du samedi où aucun service de nettoyage n'est prévu, celui-ci étant assuré par les exposants.

Tout professionnel non sédentaire absent à l'heure de rappel sera réputé absent pour la journée et sa place sera attribuée à un passager à moins qu'il en n'ait prévenu le placier pour un motif indépendant de sa volonté.

Aucun véhicule ne devra stationner sur le marché, excepté sur le secteur défini dans le plan annexé

à cet arrêté. En cas de pluie ou de neige et après autorisation du placier, les véhicules pourront, à titre exceptionnel, être autorisés sur la place excepté sur les zones réservées aux flux piétons et sur celles en béton désactivé.

Aucune installation ne sera autorisée après l'heure limite.

Sur la Place de la Libération, les entrées et sorties de véhicules doivent s'opérer par les accès prévus à cet effet : Rue de l'Hôtel, Pont Lamartine et Quai Fleurdelix (flot central).

ARTICLE 3 PROPRETÉ ET RESPECT DU DOMAINE PUBLIC SUR LES MARCHÉS
--

3.1. Propreté et hygiène :

Dispositions applicables depuis le 1^{er} mars 2011.

L'article L 541-2 du code de l'environnement désigne la responsabilité des professionnels dans l'élimination de leurs déchets qu'ils produisent. **Ainsi, chaque professionnel non sédentaire est responsable de ses déchets et de leur élimination.**

Les professionnels non sédentaires devront toujours maintenir leur emplacement en parfait état de propreté et ce, **pendant toute la durée du marché.** Les dépôts de papiers, cagettes, cintres et détritiques quelconques sur le sol est interdit. Ces objets seront recueillis par les intéressés dans des récipients personnels. Ceux-ci devront être étanches pour les métiers de bouche.

Après chaque marché, les professionnels non sédentaires devront emporter avec eux tous les emballages, cagettes, cintres, boîtes et sacs vides sous peine de sanction pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion du marché.

EN FIN DE TENUE DES MARCHÉS, LES FORAINS DOIVENT BALAYER LE SOL SUR LE PÉRIMÈTRE DE LEUR EMPLACEMENT.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fonte de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Du fait du contexte sanitaire (grippe aviaire...), un seul stand de vente d'animaux vivants (volailles, lapins...) sera autorisé sur les marchés, mais plusieurs stands pourront être autorisés lors de la Foire de la St André.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, ...

Il est interdit de déverser quoique ce soit dans les grilles des fontaines de l'Hôtel de Ville et/ou dans les bouches d'égout, sous peine d'avertissement ; en cas d'agissements répétés, une exclusion pourra être prononcée.

En cas de non respect avéré des règles de propreté, le professionnel pourra faire l'objet de sanction selon les conditions prévues au paragraphe « Sanctions » de ce règlement.

3. 2. Respect du domaine public :

Durant toute la tenue du marché, et hormis pour les food-trucks, il est interdit de stationner des véhicules sur la partie des emplacements situés sur du "béton désactivé", .

Les professionnels non sédentaires sont tenus de respecter le mobilier urbain, les espaces végétalisés, le revêtement au sol, les bornes d'approvisionnement en électricité et les espaces réservés aux flux piétons.

En outre, leurs véhicules devront être parfaitement alignés à la ligne blanche séparant la Place de la Libération au Cours du Onze Novembre. C'est également aux professionnels d'évaluer les risques de dégradation liés à l'exercice de leur activité et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter de se retrouver en infraction par rapport aux règles de propreté des marchés (bâche de protection au sol, ...). **En cas d'infractions avérés, le professionnel s'expose à des sanctions pouvant aller du simple avertissement à l'exclusion du marché.**

De même, l'ensemble des frais engagés par la collectivité pour permettre à l'emplacement de retrouver un aspect normal lui seront facturés.

ARTICLE 4 **ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

Les étalages ne pourront pas dépasser **14 mètres** linéaires.

4.1. Quelques rappels :

- l'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et peut être révoquée à tout moment par décision unilatérale de Monsieur le Maire de la Ville de Rive de Gier pour l'intérêt général des Marchés et dans la limite de la réglementation en vigueur,
- nul professionnel non sédentaire n'est censé ignorer le règlement des marchés, les placiers devront en avoir au moins un à disposition durant leurs services,
- les emplacements abonnés seront attribués après avis de la Commission Consultative des marchés forains,
- un abonné ne peut en aucun cas changer de place de sa propre initiative, sous peine d'un avertissement.

4.2. Les abonnements :

environ 80% de la surface du marché.

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la Ville de Rive de Gier ou à son délégataire.

Ils sont inscrits sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Ordre de priorité d'attribution :

- Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager **déjà abonné le plus ancien** sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face. Chaque année, l'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite à Monsieur le Maire de la Ville de Rive de Gier ou à son délégataire. Il ne peut être attribué **qu'un seul emplacement par entreprise**.
- Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins **immédiats** et de l'ancienneté, le cachet de la Poste et l'accusé de réception de la Mairie faisant foi. **Cette demande doit être renouvelée au début de chaque année. En cas de non présentation de l'intéressé, elle sera annulée.**
- Un abonné qui se désabonnerait d'un marché et qui s'y présenterait occasionnellement perd

son ancienneté et ne peut prétendre à occuper son ancien emplacement en tant qu'abonné, lequel pourra être attribué à un nouvel abonné permanent.

- Toutefois, dans l'intérêt général du marché, afin de garantir une offre de produits la plus diversifiée possible, la règle de l'ancienneté ne s'applique pas si un professionnel non sédentaire est en mesure de proposer une offre non présente ou sous représentée sur le marché.

Assiduité :

N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant 5 semaines continues de congé par an. Mais il a l'obligation d'en déposer les dates auprès du délégataire. Celui-ci pourra attribuer cette place vacante à la journée.

Toute absence injustifiée au delà des cinq semaines autorisées entraîne la perte de l'abonnement pour l'intéressé.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint collaborateur ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

Paiement des abonnements :

L'ensemble des abonnements est à payer chaque trimestre. Les abonnements doivent être payés **au plus tard** au début du deuxième mois de chaque trimestre soit les 01/02, 01/05, 01/08, 01/11. **En cas de retard de paiement, le délégataire transmettra une liste des exposants concernés, afin de leur adresser une lettre de relance et une pénalité de 50 € sera ajoutée au montant de la somme due ; en cas d'absence de règlement après cette lettre de relance, une exclusion du marché pourra être prononcée jusqu'à la fin du trimestre concerné et le débiteur ne sera autorisé à revenir qu'après paiement de la somme due (abonnement et pénalité).**

En cas d'absence prolongée supérieure à 3 mois, et si l'abonné a transmis un arrêt de travail au bout d'une semaine d'absence, une exonération du droit de place lui sera accordée ; cette exonération ne pourra pas être accordée en cas de production d'un arrêt maladie.

En cas de désabonnement au cours d'un trimestre, il ne sera être accordé de paiement ou de remboursement prorata temporis, même si l'emplacement libéré est occupé entre-temps par un autre exposant.

4.3. les passagers :

environ 20% de la surface du marché dont 3 emplacements "posticheurs" / "démonstrateurs" (secteur défini dans le plan annexé à cet arrêté).

- Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à **la journée** doit en faire la demande **verbalement au placier en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires (originaux) prévus à l'article 7**

- Il est **interdit** aux placiers **d'attribuer** un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande **sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires (originaux)** sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

- L'attribution de ces emplacements se fait conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des usagers devant le service public et l'accès au domaine public. **Les attributions d'emplacements sont effectuées par ancienneté (liste de rappel établie par les placiers) lorsque le nombre de passagers est supérieur au nombre de places disponibles, excepté pour les posticheurs et démonstrateurs, pour qui un tirage au sort aura lieu,**

- Toutefois, si le nombre de passagers est supérieur au nombre de places disponibles, et dans l'intérêt général du marché, afin de garantir une offre de produits la plus diversifiée possible, la règle de l'ancienneté au rappel ne s'applique pas si un professionnel non sédentaire passager est en mesure de proposer une offre non présente ou sous représentée sur le marché.

- Pour faciliter la gestion des emplacements, il sera demandé aux passagers réguliers de s'abonner.

4.4. Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif de Monsieur le Maire de la Ville de Rive de Gier qui confère **un droit personnel d'occupation** du domaine public.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel, et n'est pas cessible.

4.5. Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités :

PERSONNE PHYSIQUE :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du **droit d'occupation** d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- **son conjoint,**
- **ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés** dans l'entreprise du titulaire

PERSONNE MORALE :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- **le conjoint du gérant,** président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale,
- **les descendants directs du gérant,** président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale **uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.**

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

En cas de vente du fonds de commerce, le cédant doit impérativement présenter le repreneur à la Mairie, qui se réserve le droit d'autoriser ou de refuser la continuité de l'activité sur l'emplacement du cédant ; le repreneur ne pourra pas prétendre à bénéficier de l'ancienneté du cédant.

De la même façon, le repreneur s'engage à vendre les mêmes produits que le cédant pendant une durée de 3 ans minimum.

Pour les transmissions de fonds de commerce de produits manufacturés, et autant que faire se peut, le délégataire évitera d'installer des concurrents face à face.

4.6. Attribution d'emplacements aux commerçants sédentaires de la Ville de Rive de Gier :

Un commerçant sédentaire de Rive de Gier qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire. Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper

personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant.

4.7. Transmission des entreprises :

Par anticipation 2 mois à l'avance, le titulaire d'une autorisation d'occupation depuis plus de 3 ans peut présenter au maire un successeur, en cas de cession de son fonds.

Cette personne devra être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou à la Chambre d'Agriculture dans la même activité.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande qui sera soumise à la consultation des organisations professionnelles. Après acceptation du maire, la transmission ne sera effective qu'après la preuve de cessation d'activités du titulaire et l'engagement du reprenneur à conserver la même activité, les mêmes produits ou la même production pendant 3 ans.

4.8. Succession :

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. En cas de reprise de l'activité par le conjoint, il conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Si les ayants droit ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans le délai de six mois à compter du décès, présenter à l'autorité compétente une personne comme successeur : les modalités appliquées sont les mêmes que pour la transmission.

ARTICLE 5 **DÉPLACEMENT D'UN MARCHÉ**

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (Art L 2224-18 du CGCT).

Le remplacement des commerçants non sédentaires doit s'effectuer par ordre d'ancienneté des abonnés.

ARTICLE 6 **CRÉATION DE MARCHÉ**

Le règlement d'un nouveau marché doit obligatoirement être précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées (Article L 2224-18 du CGCT). Un plan d'implantation des différents types de commerces doit être prévu. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort par profession.

ARTICLE 7 **DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC**

1) Les commerçants et les artisans avec ou sans domicile fixe :

- **la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires** (valable quatre ans),
- **ou, pour les débutants, pendant le premier mois seulement : le récépissé de DÉCLARATION** délivré par le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ou de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA). Il est valable **un mois** (ne pas confondre avec le récépissé de consignation qui est délivré par l'administration **FISCALE**, qui est valable trois mois, **mais qui n'est pas un document permettant l'exercice du commerce**. C'est un récépissé que les Recettes Fiscales remettent à tout contribuable, commerçant ou **salarié sans**

domicile fixe. C'est un reçu d'**acompte provisionnel** sur taxe ou impôt consigné par celui-ci).

- ou le conjoint qui exerce de façon autonome **doit** également être titulaire de **la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.**

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, mais doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention : commerce non sédentaire sur le registre de commerce sédentaire, les commerçants **SÉDENTAIRES** de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le domaine public de ladite commune (foires, marchés, ...).

- le Kbis ou extrait INSEE/SIREN.

- la copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport...).

- la cotisation URSSAF ou MSA en cours de validité.

- un numéro agricole, avicole ou éleveur et un carnet de bons de transport pour les vendeurs(euses) d'animaux vivants.

ou

2) Les salariés exerçant de façon autonome :

La photocopie de **la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires** de son employeur que ce dernier aura **certifiée**, et un **bulletin de salaire de moins de 3 mois ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la Déclaration Préalable d'Embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée, et la carte d'identité nationale ou la carte de séjour** pour les étrangers.

3) Les producteurs agricoles :

L'attestation par leur contrôleur des impôts **qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.**

4) Les pêcheurs professionnels:

Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

5) Les chefs d'entreprise:

Mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française, carte de résident ou carte de commerçants étranger s'il y a lieu.

6) Les salariés étrangers exerçants de manière autonome:

Mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française, titre de séjour, carte de travailleur étranger, sauf dispense.

L'ensemble de ces documents doivent être en permanence à disposition en cas de contrôles (Police Municipale...): en aucun cas, les exposants pourront se prévaloir d'avoir déjà communiqué ces documents au placier et/ou à la Mairie pour se dispenser de les présenter en cas de contrôles.

ARTICLE 8

VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, **NE PEUT LÉGALEMENT EXERCER** une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

ARTICLE 9

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public, à jour).

Sans présentation d'une assurance en cours de validité, et même si le titulaire, abonné ou volant, présente d'autres documents (K-bis, copie pièce d'identité...), il ne sera pas autorisé à débiller sur les marchés.

ARTICLE 10 SÉCURITÉ

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, ...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée. Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

Les 3 barrières doivent être fermées le temps des marchés.

ARTICLE 11 AUTRES CONSIGNES SPÉCIFIQUES A RESPECTER

Il est absolument interdit aux professionnels non sédentaires et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents,
- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci,
- de faire des trous dans le sol, d'allumer des feux.

Le professionnel doit utiliser du matériel conforme à la réglementation et nécessaire à son activité.

En outre, les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres de façon constante. L'alignement des bancs sera impérativement respecté.

ARTICLE 12 ACTIVITÉS NON AUTORISÉES

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie. **Sont également interdites la mendicité et la quête à caractère religieux, sur le périmètre du marché ou aux abords immédiats.**

Il est également interdit de diffuser des informations ou de vendre des objets à caractère confessionnel qui concourent à des actions de **prosélytisme religieux**, qui se traduisent notamment par des rassemblements, des actions de propagande ou de nature à troubler l'ordre public.

Les ventes dites « *au chariot* », utilisant des animaux comme prétexte pour vendre d'autres produits (bonbons...), sont interdits sur le périmètre des marchés, et leurs alentours.

La Police Municipale est autorisée à exclure des marchés toute personne se livrant à des activités non autorisées.

ARTICLE 13
PRODUCTEURS ET ARTISANS DE BOUCHE

Producteurs.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Pour le marché du samedi matin, ces producteurs devront exposer exclusivement des produits issus de leur production et en aucun cas des produits à la revente.

Artisans de bouche.

Les artisans des métiers de bouche doivent être en mesure de fournir l'attestation délivré par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat dont ils dépendent (extrait d'immatriculation au répertoire des métiers) justifiant qu'ils sont bien artisans dans le domaine de l'alimentaire. Ils devront placer de façon apparente, sur leur banc, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "ARTISAN".

Pour le marché du samedi matin, ces artisans devront exposer exclusivement des produits issus de leur savoir-faire spécifique et en aucun cas des produits à la revente, sauf dérogation expresse du délégataire, après accord de la Mairie.

ARTICLE 14
INTERDICTIONS DE CIRCULATIONS

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes et voitures et tout autre véhicule.

ARTICLE 15
ALIGNEMENT ET RIVERAINS

Les installations des commerçants devant des immeubles devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 16
NATURE DES MARCHANDISES VENDUES

- Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente,
- Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.
- Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.
- Tout commerçant qui souhaite vendre des produits différents de son offre initiale devra en avertir la Mairie, qui se réservera le droit, en accord avec le délégataire, de refuser ou d'accepter cette nouvelle proposition.

ARTICLE 17
DÉMONSTRATEURS ET POSTICHEURS

1. Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

2. Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc ...).

Cette technique de vente attractive est dite "*à la postiche*".

3. Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur. Sur les foires et marchés plus importants, il sera prévu 2 % des emplacements pour chacune de ces deux professions. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'atroupement du chaland. En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale.

- Le secteur des posticheurs et démonstrateurs est défini dans le plan annexé à cet arrêté (trois emplacements de 3 mètres),

- Les trois emplacements de posticheurs pourront également être modifiés selon l'appréciation des placiers qui seront les seuls habilités à définir la qualité de posticheur et/ou démonstrateur en fonction des documents transmis par le professionnel et des techniques de ventes réellement opérées individuellement par les professionnels présents sur le ou les marchés de la Ville.

ARTICLE 18
VENTE D'OBJETS USAGÉS

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs. A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes,...) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ces principes généraux du droit administratif qui prévoit, l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (fripe, brocante, etc ...) et inversement.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit:

Art 1er : L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

ARTICLE 19
MONTANT DES DROITS DE PLACE

1. L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale. **Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.** En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, **il doit être uniforme dans une même commune.**

2. **L'établissement ou la modification** du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du CGCT (Commission Consultative des Marchés Non Sédentaires).

ARTICLE 20
MANIFESTATION COMMERCIALE ORGANISÉE PAR UNE ASSOCIATION

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public organisées par des associations quelconques, font l'objet d'un accord municipal de Monsieur le Maire de Rive de Gier ou de son représentant.

Toutes les manifestations ayant pour l'objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

ARTICLE 21
BRADERIES

A l'occasion des braderies organisées par la collectivité, ces dernières ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et doivent être ouvertes à tous, **même aux commerçants non sédentaires n'habitant pas la commune sur le territoire de laquelle une braderie est organisée.**

ARTICLE 22
LA FOIRE DE LA SAINT-ANDRÉ

La foire de la Saint-André a lieu chaque année le dernier samedi du mois de novembre ou le premier samedi du mois de décembre (autre date possible en fonction des nécessités du moment).

Activités présentes sur cette Foire : horticulture, matériel agricole et de jardinage, animaux de la ferme et divers, artisanat régional, textile, bonneterie, alimentaire, divers.

Il est d'usage que les exposants agricoles (éleveurs, vendeurs d'animaux vivants) soient exonérés du paiement du droit de place.

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie. **Sont également interdites la mendicité et la quête à caractère religieux, sur le périmètre de la Foire de la Saint-André ou aux abords immédiats.**

Il est également interdit de diffuser des informations ou de vendre des objets à caractère confessionnel qui concourent à des actions de **prosélytisme religieux**, qui se traduisent notamment par des rassemblements, des actions de propagande ou de nature à troubler l'ordre public.

Les ventes dites « *au chariot* », utilisant des animaux comme prétexte pour vendre d'autres produits (bonbons...), sont interdits sur le périmètre de la Foire et ses alentours.

La Police Municipale est autorisée à exclure des marchés toute personne se livrant à des activités non autorisées.

ARTICLE 23 LA FÊTE FORAINE/VOGUE

Traditionnellement, la fête foraine ou Vogue se déroule au moment de la semaine de la Fête des Mères et s'installe sur la Place de la Libération.

Les caravanes et autres véhicules doivent être installés sur les emplacements de la Mairie prévus à cet effet (zone de vie et/ou zone tampon).

Lors de l'inscription, les professionnels doivent fournir les documents suivants : lettre de demande (avec ou sans plaquette de présentation de l'attraction, du manège ou du stand) précisant le métrage nécessaire, Kbis de moins de 3 mois, assurance, contrôle technique de l'attraction ou du manège, chèque de règlement (encaissé après la Vogue) et tout autre document permettant d'enregistrer la demande.

En cas de métrage occupé inférieur à celui demandé, aucune réduction tarifaire au mètre ne sera accordée ; à l'inverse, tout métrage occupé supérieur à celui demandé sera comptabilisé et facturé.

Les cabines des manèges et attractions, même déportées, seront comptabilisées au titre de l'occupation du domaine public, au même titre que les dispositifs de sécurité et de stabilisation.

Au titre des articles L214-1, L214-4 et L214-7 du Code rural et de la pêche maritime (voir ci-dessous), il est interdit de faire gagner des animaux vivants (poissons rouges...) :

Article L214-1 : *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.*

Article L214-4 : *L'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage dans le cadre de fêtes, foires, manifestations sportives, folkloriques et locales traditionnelles, concours et manifestations à caractère agricole, est interdite. Le représentant de l'État dans le département concerné établit la liste des manifestations sportives, folkloriques et locales traditionnelles pour lesquelles cette interdiction ne s'applique pas.*

Article L214-7 : *La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.*

Des dérogations exceptionnelles pour des ventes précises et circonscrites dans le temps sur une ou plusieurs périodes prédéfinies et en des lieux précis peuvent être accordées par le préfet à des commerçants non sédentaires pour la vente d'animaux de compagnie dans des lieux non spécifiquement consacrés aux animaux.

L'organisateur d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie est tenu d'en faire préalablement la déclaration au préfet du département et de veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale.

Pour des raisons de sécurité, les lots suivants sont interdits : dispositifs de sécurité à impulsion électrique (genre « Taser »...), armes blanches (couteaux...), bombes lacrymogènes.

De la même façon, les attractions du genre « coup de poing », « punching ball » ou assimilées sont interdites.

Tout exploitant de manège qui contreviendrait à ces règles verra son manège fermé par arrêté municipal jusqu'à la fin de la Vogue, sans prétendre à quelque remboursement que ce soit et sans pouvoir quitter le périmètre de l'événement jusqu'à la fin de celui-ci.

Les professionnels devront fournir tout le matériel nécessaire à une sécurisation optimale de leurs attractions (prises et protections électriques, arrivées d'eau, passe-câbles, barrières...).
Il ne sera toléré aucune présence de camion servant de stockage et/ou de caravane sur le périmètre de la Vogue.

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie. **Sont également interdites la mendicité et la quête à caractère religieux, sur le périmètre de la Fête foraine/Vogue ou aux abords immédiats.**

Il est également interdit de diffuser des informations ou de vendre des objets à caractère confessionnel qui concourent à des actions de **prosélytisme religieux**, qui se traduisent notamment par des rassemblements, des actions de propagande ou de nature à troubler l'ordre public.

Les ventes dites « *au chariot* », utilisant des animaux comme prétexte pour vendre d'autres produits (bonbons...), sont interdits sur le périmètre de la fête foraine/Vogue et ses alentours.

La Police Municipale est autorisée à exclure des marchés toute personne se livrant à des activités non autorisées.

ARTICLE 24 **SANCTIONS**

Tout manquement au présent règlement pourra faire l'objet de sanctions selon la procédure suivante :

- un **premier avertissement** motivé sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception par le **délégué** des droits de place avec copie à Monsieur le Maire de la Ville de Rive de Gier,
- en cas de récidive, un **deuxième avertissement** avec une **exclusion** temporaire de **trois semaines** sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par **Monsieur le Maire de la Ville de Rive de Gier** ou son représentant. La municipalité pourra éventuellement lancer des poursuites judiciaires,
- en cas de deuxième récidive, un **troisième avertissement** avec une **exclusion** temporaire de **six mois** sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par **Monsieur le Maire de la Ville de Rive de Gier** ou son représentant. **En cas de deuxième récidive d'un commerçant abonné, celui-ci perd son statut d'abonné.** La municipalité pourra éventuellement lancer des poursuites judiciaires.

ARTICLE 25 **CARACTÉRISTIQUES DES AUTORISATIONS**

Les autorisations sont données à titre personnel et ont toujours un caractère précaire et révocable. En fonction des besoins (chantiers, manifestations, etc.) sur les emplacements réservés aux marchés.

Les professionnels non sédentaires doivent ainsi respecter les interdictions de stationner et les balisages de chantier mis en place et adapter leur installation selon les directives du placier.

ARTICLE 26
LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES NON SÉDENTAIRES.

Présidée par le Monsieur le Maire de la Ville de Rive de Gier ou son représentant, elle peut être composée :

- de membres de la Municipalité (Adjoints, Conseillers Municipaux),
- de représentants des organisations professionnelles des commerçants non sédentaires,
- du président de l'union des commerçants et artisans ou de son représentant.

Cette commission a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Municipalité et les commerçants non sédentaires.

Avant toute décision, seront discutées au sein de cette commission, toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés et notamment :

- création, transfert ou suppression d'un marché,
- modification des horaires, dates et lieux,
- montant des droits de place,
- attribution des places d'abonnés,
- gestion des conflits, ...

Cette commission à caractère purement consultatif laisse entières les prérogatives de Monsieur le Maire de la Ville de Rive de Gier qui a seul le pouvoir de décision.

Elle devra se réunir au moins une fois par an mais pourra se réunir à tout moment sur simple demande de l'autorité municipale, de son délégué, ou des organisations professionnelles.

Elle pourra également être consultée, si nécessaire, par voie postale, télécopie ou par courriel.

**CHAPITRE 2. LES DROITS DE TERRASSE ET AUTRES OCCUPATIONS
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

ARTICLE 1

Les autorisations sont délivrées à une personne physique et non à l'entreprise et deviennent caduques en cas de changement de propriétaire ou de gérant.

ARTICLE 2

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, pour une durée d'une année civile. En cas de nécessité pour intervention sur le domaine public ou pour l'organisation des manifestations locales, les pétitionnaires devront déplacer ou annuler momentanément leur activité, à leur frais et sans compensation.

ARTICLE 3

Les pétitionnaires supporteront les frais de droits de place inhérents à leur installation.

ARTICLE 4

Les pétitionnaires devront maintenir les lieux occupés et leurs abords en parfait état de propreté.

Les plantations, espaces verts et mobiliers urbains ne doivent pas être utilisés pour l'amarrage, l'appui ou le stockage des matériels, marchandises et déchets des pétitionnaires.

ARTICLE 5

Toute inobservation constatée de ces prescriptions fera l'objet de contraventions et pourra même entraîner l'annulation de l'autorisation.

ARTICLE 6

Les demandes d'occupation du domaine public, autres que pour les marchés, foire et fête foraine, sont adressées à Monsieur le Maire de la Ville de Rive de Gier.

CHAPITRE 3. DIVERS

ARTICLE 1 APPLICATION DU RÈGLEMENT.

Le délégataire des droits de place (ou fermier) est chargé :

- de l'application du règlement des Marchés Non Sédentaires et des autorisations d'occupation du domaine public,
- de la perception des droits de place,
- du contrôle des obligations légales,
- de vérification du bon respect du règlement par les professionnels non sédentaires,
- et d'une manière générale, du déroulement en bon ordre des marchés et autres manifestations.

Il pourra, si nécessaire, demander l'intervention de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Concernant la date d'entrée en vigueur de ce règlement, une tolérance sera toutefois tolérée entre la date de sa signature et la fin de l'année 2022 (hormis pour la présence de stands d'animaux vivants), pour permettre une bonne transition car ce nouveau règlement s'appliquera de plein droit à partir du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2

EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de la Direction de l'Aménagement Durable, Monsieur le

Déléataire de Service Public des Marchés Non Sédentaires et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier, le 22/12/2022

**Le Maire,
Vice-Président
de Saint-Étienne Métropole,
Vincent BONY**



ANNEXE. REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE

